

Article 1 : LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE

Le logo de l'Institut Français de l'Expertise Immobilière, intégrant le sigle I.F.E.I., est protégé par dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Son utilisation est autorisée aux seuls membres de l'I.F.E.I., dans le respect des règles d'éthique de loyauté ainsi que des termes des statuts et du présent règlement intérieur.

La modification du logo et de la charte graphique est décidée par le Conseil Supérieur.

Article 2 : MENTION DE L'APPARTENANCE A L'I.F.E.I.

Il est recommandé que les Membres titulaires, associés et honoraires mentionnent leur appartenance à l'I.F.E.I. sur leurs cartes de visites, papiers à lettre et autres documents professionnels, ainsi que sur les articles et ouvrages qu'ils rédigent.

Les membres associés doivent impérativement préciser leur qualité d'associé.

Les auditeurs peuvent faire mention de leur appartenance à l'I.F.E.I. en précisant impérativement leur qualité d'auditeur.

Les membres observateurs peuvent faire mention de leur appartenance à l'I.F.E.I. en précisant impérativement leur qualité de membre observateur.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL ET SECRÉTARIAT

Le Siège Social de l'I.F.E.I. peut être transféré en tout lieu, sur décision du Comité Directeur, mais il sera de préférence situé, soit au domicile du Président, soit dans les locaux abritant le Secrétariat.

Article 4 : PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ACTIONS DE L'INSTITUT

Les Membres de l'I.F.E.I. doivent participer activement aux travaux et au renom de l'Institut, notamment

- par la rédaction d'articles à insérer dans les publications de l'I.F.E.I.,
- par des exposés lors des réunions "du lundi" ou organisées par les Sections régionales,
- par animation de cours aux Grandes Écoles et Universités,
- par interventions dans les colloques professionnels,
- par participation aux commissions d'études et aux réflexions conduites par le Conseil Supérieur.

Dans l'année qui suit leur admission, les nouveaux Membres titulaires et associés sont impérativement tenus de rédiger un article de fond ou de faire un exposé sur un thème de leur choix, sous peine d'exclusion après refus non motivé de participation active.

A l'issue de 3 années d'appartenance à l'Institut, le Conseil Supérieur pourra demander aux membres titulaires et associés un état de synthèse des travaux qu'ils auront réalisés.

La présence des Membres aux réunions organisées par l'I.F.E.I. est préconisée. Chacun des membres doit participer chaque année à au moins à une réunion « du lundi » ou une réunion organisée par les Sections Régionales.

Article 5 : DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le Conseil Supérieur peut déléguer l'instruction des dossiers de candidature au Secrétaire Général.

Les demandes d'adhésion doivent être parrainées par deux Membres de l'I.F.E.I., titulaires, associés ou honoraires.

Chaque Membre ne peut parrainer plus de huit candidats par an.

L'ensemble des informations utiles au postulant, notamment la fiche de renseignement à compléter ainsi que la liste des pièces à fournir, sont disponibles en ligne sur le site internet de l'I.F.E.I. Les candidatures à l'Institut sont enregistrées directement en ligne sur le site internet de l'I.F.E.I.

Article 6-1 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Le Secrétaire Général après s'être assuré que le dossier est complet, le transmet au Conseil Supérieur qui confie l'examen de la candidature à l'un de ses membres.

Seul un Membre titulaire peut auditer un candidat à la qualité de Membre titulaire ou d'Auditeur.

Les dossiers présentés au Conseil Supérieur, concernant des candidats dont l'adresse professionnelle s'inscrit dans le périmètre d'une Section régionale seront examinés par un membre du Conseil Supérieur, membre de la Section concernée.

Le membre chargé d'instruire la candidature, réalise un entretien avec le candidat. A l'issue de son instruction, il formule un avis écrit qu'il remet au Conseil Supérieur.

Celui-ci prend la décision qu'il juge compatible avec les objets et buts de l'I.F.E.I. ainsi qu'avec les conditions d'admission énoncées dans les Statuts et le présent règlement intérieur.

Concernant les candidatures s'inscrivant dans le périmètre d'une section régionale pour lesquelles un avis défavorable a été émis, cet avis défavorable entraîne le rejet pur et simple de la candidature par le Conseil Supérieur.

Le Secrétaire Général informe le candidat de la décision du Conseil, sans avoir à la motiver.

Article 6-2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADMISSION DES MEMBRES AUDITEURS

Les candidatures sont instruites selon les modalités prévues à l'article 6-1.

En outre, les candidats auditeurs doivent prendre l'engagement de participer aux séances de formation organisées par l'I.F.E.I.

Article 6-3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADMISSION DES MEMBRES OBSERVATEURS

Les candidats observateurs sont audités par le Président de l'I.F.E.I.

Les candidats observateurs, doivent prendre l'engagement de respecter et promouvoir les règles d'éthique professionnelle de l'institut, dans leur pays d'exercice professionnel.

Article 6-4 : CHANGEMENT DE CATÉGORIE D'UN MEMBRE

Lorsqu'un Membre titulaire ne satisfait plus aux conditions requises, il peut demander son admission comme Membre associé, s'il remplit les conditions stipulées à l'article 6, paragraphe B des statuts.

De même, un Auditeur ou un Membre associé, peut demander à devenir Membre titulaire s'il remplit les conditions d'exercice professionnel stipulées à l'article 6, paragraphe A, alinéa b des Statuts.

Les Membres titulaires et associés peuvent demander leur nomination comme Membres honoraires, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans et cessé leur activité.

Les changements de catégorie doivent être demandés par écrit au Conseil Supérieur.

Pour toute demande autre que la nomination comme Membre honoraire, le Membre devra compléter son dossier initial en se référant à la fiche de renseignement et à la liste des pièces à fournir dans la catégorie demandée, disponibles en ligne sur le site internet de l'I.F.E.I. A terme, les dossiers des demandes de changement de catégorie au sein de l'Institut seront complétés directement en ligne.

Sa demande sera instruite selon les mêmes modalités que les candidatures (art 6-1).

En cas de refus, le Conseil n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Supérieur.

La cotisation annuelle peut être fixée à des montants différents pour chaque catégorie de Membre.

Elle peut aussi différer selon la Région d'établissement du Membre.

Dans le cas où un Membre a plusieurs établissements, dans des Régions soumises à des cotisations différentes, il est redevable de la cotisation la plus élevée.

La cotisation des Auditeurs est égale à 50 % de celle des Membres titulaires.

Les cotisations sont exigibles le 1er mars de chaque année.

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en cas de démission ou de radiation.

La cotisation des nouveaux Membres est exigible dans le mois qui suit la notification de leur admission.

Elle est recouvrée pour l'année entière, quelle que soit la date d'admission.

Les membres honoraires sont exonérés de cotisation.

Article 8 : DROIT D'ENTRÉE

Les nouveaux Membres titulaires et Membres observateurs doivent acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil Supérieur.

Il est exigible, en même temps que la première cotisation, dans le mois qui suit la notification de l'admission.

Les Auditeurs et les Associés sont exonérés de droit d'entrée.

Le droit d'entrée n'est perçu que lors de leur admission éventuelle en tant que Membres titulaires.

Article 9-1 : DÉMISSION - RÉINTÉGRATION

Lorsqu'un Membre ne satisfait plus aux conditions d'adhésion initiales, définitivement ou pour une durée prévisionnelle supérieure à trois ans, il doit en informer sans délai le Conseil Supérieur, en précisant s'il entend démissionner ou demander un changement de catégorie dans les conditions prévues à l'article 6-3 du présent Règlement intérieur.

Dans le premier cas, la démission prend effet immédiatement, dans le second cas, elle est suspendue à la décision du Conseil Supérieur concernant le changement de catégorie.

Si, ultérieurement, l'ancien Membre démissionnaire satisfait de nouveau aux conditions d'adhésion, il peut demander au Conseil Supérieur sa réintégration au sein de l'I.F.E.I.

Les réintégrations ne sont pas soumises au paiement du droit d'entrée.

Article 9-2 : RADIATIONS

Les radiations sont prononcées par le Comité Directeur à l'exception de la radiation pour motif graves.

- a) Les radiations pour non-paiement des cotisations sont prononcées par le Comité Directeur, un mois après une mise en demeure restée sans effet.
- b) Les radiations pour motif grave sont instruites par la Commission de Déontologie. Le Comité Directeur avise le Membre de l'ouverture d'une enquête, au moins un mois avant la réunion de la Commission de Déontologie, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui précisant les motifs invoqués, et la date de réunion de la commission.

Dans le délai de quinze jours suivant la réception du courrier, le Membre peut faire parvenir un mémoire en défense au siège de l'I.F.E.I.,

Il pourra être entendu par la Commission de Déontologie, assisté s'il le souhaite, d'un conseil ou d'un autre Membre de l'I.F.E.I.

Les conclusions de la Commission de Déontologie sont présentées au Conseil Supérieur qui se prononce sur la décision de radiation selon les modalités prévues dans les statuts.

La radiation met fin aux éventuelles fonctions et mandats que le Membre radié pourrait avoir au sein de l'I.F.E.I.

La radiation est notifiée au Membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour interjeter appel de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Comité Directeur.

L'appel est suspensif de la radiation.

L'appel est instruit par la Commission de Déontologie.

Les conclusions de la Commission de Déontologie sont présentées au Conseil Supérieur qui se prononce à nouveau sur la radiation selon les modalités prévues dans les statuts. La décision du Conseil Supérieur est alors définitive, sans autre possibilité d'appel.

Article 10 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 10 des Statuts, les membres élus du Conseil Supérieur sont renouvelés par moitié tous les trois ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste des Conseillers sortants, au nombre de douze, est établie de la manière suivante :

- le Président sortant,
- les Conseillers qui ont atteint l'âge de 65 ans.
- les Conseillers qui ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat,
- ceux qui complètent, par ordre d'ancienneté de leur date d'élection ou réélection au sein du Conseil, le nombre des Conseillers sortants.

Les cas d'égalité d'ancienneté sont tranchés par tirage au sort, lequel sera effectué lors d'un Conseil Supérieur précédant les élections qui doit être réuni au moins sept semaines avant le scrutin.

A cet effet le Secrétaire Général tient à jour le registre des membres élus qui précise la date d'élection de chacun d'entre eux. Ce registre est librement consultable.

En cas de décès ou de démission d'un Conseiller en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par élection partielle à l'occasion de l'Assemblée Générale qui suit.

Lors des renouvellements triennaux ou des élections partielles, les candidats doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président au moins six semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

La liste des candidats est mentionnée dans l'ordre du jour joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 11 : MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Les Membres de droit du Conseil Supérieur sont :

- les anciens Présidents de l'I.F.E.I.,
- les Présidents des Sections Régionales.

Cependant, lorsqu'une dérogation a été accordée par le Conseil Supérieur pour constituer une Section avec moins de dix membres, le Président d'une telle Section régionale ne devient membre de droit du Conseil Supérieur que lorsque le nombre des membres de sa Section a atteint le minimum statutaire de dix.

Article 12 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR EN COURS DE MANDAT

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité Directeur en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par élection au scrutin secret, lors de la réunion suivante du Conseil Supérieur.

Le mandat du nouveau membre du Comité ainsi élu prend fin à la date normale d'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Article 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DÉBOURS

Les frais et débours, engagés dans l'exercice de leur mandat par les membres du Conseil Supérieur, sont remboursés à l'Euro l'Euro par le Trésorier de l'I.F.E.I., sur présentation des justificatifs.

Les membres du Conseil Supérieur dont les lieux d'activité et de résidence sont situés en dehors de l'Île de France peuvent demander, sur justificatif, le remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les réunions du Conseil ou du Comité.

Le remboursement de ces frais de déplacement est plafonné sur la base de la 1^{ère} classe du tarif SNCF.

Par contre, leurs éventuels frais de séjour et d'hébergement ne peuvent donner lieu à aucun remboursement sauf sur décision du Conseil supérieur.

Les Sections régionales peuvent prendre la décision de rembourser, sur leur propre trésorerie, les frais engagés par leurs membres pour se rendre aux réunions qu'elles organisent.

Cette décision est prise à bulletin secret, à la majorité absolue des membres de la Section.

La consultation peut être organisée par correspondance, à la demande du tiers des membres de la Section.

Article 14 : CRÉATION DES SECTIONS RÉGIONALES

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 16 des Statuts, la création d'une Section régionale est décidée par l'Assemblée Générale de l'I.F.E.I., sur proposition du Conseil Supérieur.

Le nombre minimum de dix membres, fixé par l'article 15 des statuts pour la création d'une Section régionale, peut être ramené à six, sur proposition du Conseil Supérieur, dans la mesure où le secteur géographique de la Section offre des potentialités de développement rapide du nombre de ses Membres.

Dès la création d'une Section régionale le Comité Directeur en informe les membres situés dans le secteur géographique de la Section.

Ceux-ci font automatiquement partie de la Section régionale.

Une dérogation peut cependant être accordée aux Membres des départements limitrophes qui souhaiteraient, notamment pour raison de facilités de transport, être rattachés à une autre Section mitoyenne.

La demande de dérogation doit être faite par écrit au Conseil Supérieur qui, après avoir pris l'avis des Sections régionales concernées, prend sa décision, sans avoir à la motiver.

Tout Membre dont le lieu d'exercice est situé dans un secteur géographique où il n'existe pas encore de Section régionale peut demander son rattachement temporaire à la Section de son choix.

Une Section régionale s'étendant sur plusieurs Régions administratives peut demander sa division en deux Sections distinctes à la double condition :

- que la demande soit approuvée par la majorité absolue des membres de la Section à diviser, statuant à bulletin secret,
- que chaque Section résultant de la division soit constituée d'au moins dix membres.

Dans les trois mois qui suivent la création d'une Section Régionale, une assemblée plénière est réunie sur l'initiative d'un ou plusieurs membres de la Section.

Lors de cette assemblée les membres de la Section régionale procèdent à l'élection de leur Président et du Bureau.

Article 15 : ADMINISTRATION DES SECTIONS RÉGIONALES

Les Sections régionales n'ont pas d'existence juridique propre et ne peuvent engager moralement et financièrement l'I.F.E.I. sans un mandat spécial du Conseil Supérieur.

Chaque Section régionale est administrée, sous l'autorité du Conseil Supérieur de l'Institut, par un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président :

Il est le représentant local de l'I.F.E.I., dans le secteur géographique de sa Section.

Membre de droit du Conseil Supérieur, il assure la délégation de sa Section auprès du Conseil.

Il est le porte-parole des instances nationales auprès des membres de sa Section.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 15 des Statuts,

- seuls les Membres titulaires peuvent être candidats au poste de Président,
- il est élu pour une durée de trois ans, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés,
- il n'est rééligible qu'une seule fois de manière consécutive.

Le Bureau :

Il assiste le Président dans l'administration de la Section régionale.

Il organise les manifestations régionales de l'I.F.E.I. et les réunions de la Section.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Les membres du Bureau peuvent être indifféremment Membres associés ou titulaires.

Ils sont élus pour trois ans à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée plénière :

Outre les réunions périodiques, organisées par le Bureau, les membres de chaque Section régionale se réunissent une fois par an en Assemblée plénière.

Pour permettre au Comité Directeur d'intégrer l'activité et la comptabilité des Sections Régionales dans le rapport moral et financier annuel, les Assemblées plénières des Sections régionales doivent se tenir au moins huit jours avant l'Assemblée Générale annuelle de l'Institut.

Ces Assemblées plénières sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel, précisant l'ordre du jour.

Les Membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre Membre de la Section, chaque mandataire ne pouvant recevoir plus d'un pouvoir.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée plénière arrête la politique et les actions régionale de la Section, dans le cadre de son objet défini à l'article 15 des Statuts, et en respectant les directives éventuelles du Conseil Supérieur.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de la Section.

Elle contrôle l'emploi des ressources financières et approuve les comptes de l'exercice.

Elle procède éventuellement à l'élection du Président et du Bureau.

Elle délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour par le Bureau.

L'ordre du jour peut être complété par toute question déposée par un membre de la Section, au moins huit jours avant l'Assemblée.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel, précisant l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'I.F.E.I.

En cas d'empêchement, celui-ci peut être remplacé par le Vice-Président.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général de l'I.F.E.I.

En cas d'empêchement il peut être remplacé par un autre membre du Comité Directeur, désigné par le Président de séance.

La feuille de présence est émargée par les Membres présents, tant à leur nom qu'à celui de leurs mandants.

Les mandats, limités statutairement à cinq par mandataire, sont annexés à la feuille de présence.

Les mandats peuvent être subdélégués si cette possibilité est stipulée expressément sur le pouvoir.

La feuille de présence est, comme le procès-verbal des délibérations, certifiée par le Président, le Secrétaire de séance, et un des membres du Comité Directeur présent à l'Assemblée Générale.

En vertu de l'article 10 des Statuts, l'élection des membres du Conseil Supérieur a lieu par vote à bulletin secret.

Les scrutins portant sur les autres délibérations ont lieu généralement par vote à main levée.

Cependant le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur, ou par le quart des Membres présents, votant à main levée.

Lorsque l'Assemblée Générale procède au renouvellement triennal des membres du Conseil Supérieur, les fonctions éventuelles des Conseillers sortants au sein du Comité Directeur n'expirent que lors de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale.

De même le Président de l'I.F.E.I., parvenu à la fin de son mandat, conserve ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil.

Cette réunion du Conseil Supérieur doit avoir lieu quinze jours au plus après la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – LE STATUT REV

L'I.F.E.I., est membre de TEGOVA.

Dans le cadre du contrat qui le lie à cette association, l'I.F.E.I. est en charge d'instruire les dossiers de candidature de ses membres au statut de Recognised European Valuer (REV).

A cet effet un Comité de Reconnaissance composé d'au moins cinq membres titulaires de l'Institut désignés par le Comité Directeur est constitué. Ce Comité de Reconnaissance élit dans son sein son Président.

Sur invitation du Comité Directeur, le Président du Comité de Reconnaissance assistera au Conseil Supérieur qu'il tiendra informé des questions portant sur le statut et son évolution.

L'ensemble des informations relatives à la constitution des dossiers de candidature est disponible en ligne sur le site internet de l'I.F.E.I.

Ce règlement intérieur modifié a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2018.